

« peut être pris qu'en violation manifeste de la liberté
« religieuse. Or, que fait le solidaire en signant le contrat
« dont nous parlons? Il renonce à toute idée religieuse ;
« est-ce que sa conscience ne se soulève pas contre le
« trafic insensé de son âme? Il y a des choses qui sont
« au-dessus des conventions privées : de ce nombre est
« le principe de la liberté humaine. Le législateur ne s'est
« pas contenté d'inscrire, en quelque sorte, au frontispice
« de nos lois cet axiome, que toute convention est nulle,
« quand elle déroge à l'ordre public. L'art. 1108 exige
« une cause licite pour la validité de l'obligation. Tout
« pacte qui porte atteinte à la liberté religieuse viole les
« prescriptions du Code civil. Il est radicalement nul
« l'engagement de vivre et de mourir en dehors de toute
« religion. C'est en vain qu'on voudra réclamer l'exécu-
« tion de cet étrange contrat le jour de la sépulture, la
« famille le déchirera, car celui qui l'a signé a aliéné une
« chose inaliénable, sa liberté....

« Comme règle du mode de sépulture, on doit interro-
« ger les derniers actes de la vie du défunt, et ses dernières
« pensées; quelle qu'ait été sa vie, si au moment suprême,
« sur le seuil de l'éternité, il a levé ses yeux vers le ciel,
« il s'est souvenu de l'église où il est entré par le baptême,
« sa dépouille mortelle ne peut être privée de la sépulture
« chrétienne et l'on ne peut infliger à ses restes le
« déshonneur d'un enterrement civil. » Les nombreux
exemples cités attestent l'outrage fait à la cendre des morts,
notamment dans les hôpitaux où les libres penseurs ne
reculant devant aucun scandale, viennent enlever aux
honorables servantes de Jésus-Christ la dépouille de ce
pauvre qui leur doit d'avoir connu la douceur d'une
mort chrétienne. La presse locale fait très-bien de rele-
ver les faits par lesquels les libres penseurs, à l'occasion